Objet

Manquement d'État — Violation des art. 18, par. 1, et 19 *decies,* premier et troisième tirets, du règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261, p. 1) — Défaut d'avoir communiqué les données y prévues

Dispositif

1) En ne notifiant pas les données visées à l'article 19 *decies,* premier et troisième tirets, du règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, tel que modifié par le règlement (CE) nº 2635/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit règlement.

2) La République française est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 janvier 2006 — Commission / Luxembourg

(affaire C-90/05)

(«Manquement d'État — Directive 79/1072/CEE — TVA — Remboursement — Assujettis non établis à l'intérieur du pays»)

1. Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Nécessité d'une application entière et précise (Art. 249, al. 3, CE) (cf. point 10)

2. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 11)*

3. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 13)*

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 7, quatrième alinéa, de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331, p. 11) — Retards dans les remboursements de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays

Dispositif

1) En ne respectant pas le délai de six mois pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.